

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 25 mai au 7 juin 2019

10/06/2019

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 25 mai au 7 juin 2019

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Cons. const., 6 juin 2019, n° 2019-800 QPC** : Article 730-2-1 du Code de procédure pénale.
- **Cons. const., 6 juin 2019, n° 2019-799 QPC** : Article 730-2-1 créé par l'article 20 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 du Code de procédure pénale ;

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 7 juin 2019, n° 2019-788 QPC [Absence de recours juridictionnel à l'encontre de la décision de placement d'animaux vivants prise par le procureur de la République - Conformité]** :

« Article 1er. - Les mots « le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou » figurant au premier alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, sont conformes à la Constitution. »

- **Cons. const., 7 juin 2019, n° 2019-787 QPC [Absence de sursis à exécution du licenciement d'un salarié protégé - Conformité]** :

« Article 1er. - Le premier alinéa de l'article L. 1232-6 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, est conforme à la Constitution. »

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 6 juin 2019, n° 2019-782 DC [Résolution renforçant les capacités de contrôle de l'application des lois], publiée au Journal officiel du 7 juin 2019 :**

« Article 1er. - La résolution adoptée par le Sénat le 7 mai 2019 est conforme à la Constitution. »

- **Cons. const., 24 mai 2019, n° 2019-786 QPC [Délai entre la citation et la comparution devant un tribunal correctionnel en matière d'infractions de presse], publiée au Journal officiel du 25 mai 2019 :**

« Article 1er. - Les mots « outre un jour par cinq myriamètres de distance » figurant au premier alinéa de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 45-2090 du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, sont contraires à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 11 à 13 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 11. L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer tout délai de distance pour les citations directes délivrées en application de la loi du 29 juillet 1881 . Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 31 mars 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.

12. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les citations délivrées en application de la loi du 29 juillet 1881 après cette date sont soumises aux délais de distance déterminés aux deux derniers alinéas de l'article 552 du code de procédure pénale .

13. La déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée dans les instances engagées par une citation délivrée avant la publication de la présente décision. »

- **Cons. const., 24 mai 2019, n° 2019-785 QPC [Point de départ du délai de prescription de l'action publique en matière criminelle], publiée au Journal officiel du 25 mai 2019 :**

« Article 1er. - Les mots « à compter du jour où le crime a été commis » figurant au premier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, sont conformes à la Constitution.

- **Cons. const., 24 mai 2019, n° 2019-784 QPC [Retenue à la source sur la rémunération de sociétés étrangères pour des prestations fournies ou utilisées en France], publiée au Journal officiel du 25 mai 2019 :**

« Article 1er. - Le c du paragraphe I de l'article 182 B du code général des impôts , dans ses rédactions résultant des lois n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative), n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 et n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 et du décret n° 2010-421 du 27 avril 2010 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code, est conforme à la Constitution. »

La Rédaction législation

© LexisNexis SA